



b. 547a

b. 547b

Décision du 16 mars 2007

concernant

la Radio Suisse Romande et la Télévision Suisse Romande: divers reportages se rapportant au deuxième tour des élections des membres du gouvernement jurassien du 12 novembre 2006; plainte de K et de ses co-signataires du 19 janvier 2007

Composition de l'Autorité:

Président: Regula Bähler (Vice-présidente)

Membres: Paolo Caratti, Carine Egger Scholl, Barbara Janom Steiner,
Heiner Käppeli, Denis Masmajan,
Alice Reichmuth Pfammatter, Claudia Schoch Zeller

Secrétariat
juridique: Pierre Rieder (responsable), Marianne Rais Amrein

En fait:

- A. Le 22 octobre 2006 ont eu lieu des élections dans le canton du Jura en vue d'élire les membres du gouvernement et du Parlement jurassiens. Aucun des 14 candidats en lice pour le conseil d'Etat n'a atteint la majorité absolue pour être élu au premier tour. L'élection des conseillers d'Etat s'est donc faite lors du second tour qui s'est déroulé le 12 novembre 2006. La Télévision suisse romande (TSR) et la Radio suisse romande (RSR) ont accordé une large couverture à ces élections par le biais de divers reportages.

- B. En date du 19 janvier 2007 (date du sceau postal), K (ci-après : le plaignant), agissant au nom d'un groupe de citoyennes et de citoyens jurassiens, a déposé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre les émissions diffusées en relation avec ce deuxième tour d'élection. Le plaignant critique en particulier celles qui ont été diffusées entre le 25 octobre et le 12 novembre 2006, tant par la Radio Suisse Romande que par la Télévision Suisse Romande. Selon le plaignant, l'insistance avec laquelle la TSR et la RSR ont évoqué le gaspillage des deniers publics au motif que la candidature de Pierluigi Fedele était d'avance vouée à l'échec, soulignant la prétendue inutilité du deuxième tour de ces élections cantonales, puis se sont attardés sur les coûts présumés liés à l'organisation d'un second tour, s'apparente à une campagne contre le prénommé. Et en affirmant faussement que Pierluigi Fedele était responsable de la tenue d'un 2ème tour, les journalistes concernés ont fait preuve d'une légèreté guère compatible avec la diligence journalistique. Une telle attitude contrevient au principe de l'objectivité et à celui du respect de la pluralité des opinions. A la plainte étaient joints le rapport établi le 21 décembre 2006 par le médiateur auquel une réclamation avait été adressée en temps utile, ainsi qu'une liste de plus de vingt personnes habilitées à soutenir la requête en question.
- C. En application de l'art 64, al. 1^{er} de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2007 [LRTV 1991; RO 1992 601]), la Société suisse de radiodiffusion et télévision a été invitée notamment à se prononcer et à transmettre l'ensemble des émissions radiophoniques et télévisées diffusées en lien avec les élections cantonales jurassiennes des 22 octobre et 12 novembre 2006. Dans sa réponse du 26 février 2007, la SRG SSR idée suisse (ci-après : la SSR) relève que seules les émissions ayant fait l'objet d'une diffusion sur les antennes de la RSR ou à la télévision peuvent être soumises à l'examen de l'AIEP. Par contre, selon la jurisprudence, l'appréciation de textes qu'un diffuseur publie sur son site Internet ne relève pas de la compétence de l'Autorité. En résumé, la SSR conclut au rejet de la plainte car « la couverture et le traitement des élections jurassiennes réalisé avec des émissions spéciales (...) répond aux exigences de la diligence journalistique ».
- D. En date du 9 mars 2007, les parties ont été informées qu'il n'y aurait pas d'autre échange d'écritures.
- E. Dans une écriture complémentaire du 13 mars 2007, le plaignant a protesté contre cette mesure d'instruction, la jugeant inéquitable. Il s'est en outre plaint du fait que grâce au traitement différent dont bénéficiait la SRG SSR idée suisse, celle-ci avait eu le loisir de « répondre longuement, avec documents annexes, citations et arguments... », alors que cette même faculté ne lui était pas reconnue en tant que plaignant. Il a par ailleurs sollicité l'octroi

d'un délai afin de transmettre un dossier complet, susceptible de mettre en évidence le caractère fallacieux de certains arguments figurant dans la prise de position émanant du secrétariat général RSR & Affaires juridiques TSR.

- F. Par courrier spontané du 15 mars 2007, M s'est insurgé en tant que co-signataire de la plainte et député au Parlement jurassien contre certaines allégations de la SRG SSR idée suisse contenues dans l'annexe à sa réponse. Il note qu'il est l'auteur de deux interventions soumises le 22 novembre 2006 au Parlement jurassien, en lien notamment avec les chiffres avancés par le collaborateur de la Chancellerie d'Etat interviewé dans le cadre d'une des émissions incriminées (« Classe Eco ») au sujet des coûts du 2^{ème} tour de ces élections. Il expose que les considérations de la SSR ne correspondent pas à la réalité et précise encore qu'en réponse à ses interventions, le Gouvernement de la République et canton du Jura a bel et bien admis que les chiffres fantaisistes énoncés en octobre 2006 par un collaborateur de la Chancellerie d'Etat correspondaient à de simples hypothèses, en l'absence de données précises et complètes à ce sujet. A l'appui de ses précisions, M a produit plusieurs pièces, dont il résulte notamment que le coût « économique » du surcroît de travail accompli par les fonctionnaires cantonaux en raison du deuxième tour d'élections s'élève à environ 9'000 francs, mais que les heures de travail fournies sont compensées par l'octroi de journées de congé.
- G. Dans une correspondance du 2 avril 2007, adressée au plaignant et au co-signataire précité, l'AIEP a brièvement rappelé les caractéristiques de la plainte dite populaire, respectivement de celle dite individuelle, ainsi que les principes généraux régissant la procédure en la matière.

En droit:

1. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV 2006 [RS 784.40]) a été fixée au 1^{er} avril 2007. Cependant, la date de la présente décision et l'état de fait déterminant au moment de la diffusion des émissions contestées étant antérieurs au 1^{er} avril 2007, seule s'applique à la présente cause en matière de surveillance des programmes la loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 (ci-après : LRTV 1991 [RO 1992 601]).
2. Accompagnée de l'avis de médiation, la requête du plaignant est parvenue à l'AIEP dans le délai fixé par la loi (art. 61 al. 1 LRTV 1991). Elle est en outre suffisamment motivée au sens de l'article 61 al. 2 LRTV 1991.
- 2.1 La qualité pour agir est définie à l'art. 63 LRTV 1991. A la qualité pour agir la personne qui a déposé une réclamation auprès de l'organe de médiation, qui est âgée d'au moins 18 ans, suisse ou étrangère, titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, pour autant que sa plainte soit appuyée par 20 personnes remplissant les mêmes conditions (art. 63 al. 1 lit. a LRTV 1991, « plainte populaire »). En l'occurrence, la plainte déposée le 19 janvier 2007 par K doit donc être considérée comme une plainte populaire. Dès lors que le plaignant remplit également les autres conditions formelles de la plainte et que son mémoire est suffisamment motivé au sens de l'art. 62 al. 2 LRTV 1991, l'AIEP entre en matière.
- 2.2 Au terme de l'échange d'écritures, le « recourant » et ses co-signataires ont critiqué le fait de n'avoir été habilités à prendre position sur les arguments développés par la SRG SSR idée suisse dans sa prise de position quant au fond. A ce propos, il convient de préciser que, contrairement aux personnes qui ont interjeté une plainte dite individuelle, les auteurs d'une « plainte populaire » ne sont pas touchés de près par l'émission en cause, en raison notamment d'un lien particulièrement étroit avec l'objet ou le thème de celle-ci. C'est pourquoi les auteurs d'une plainte populaire ne disposent pas des mêmes droits ou des mêmes garanties de procédure que ceux conférés aux plaignants touchés de près par une émission (Denis Barrelet, Droit de la communication, Berne 1998, no 753, p. 213 ; Gabriel Boinay « La contestation des émissions de la radio et de la télévision », Porrentruy, 1996, ch. m. 506, p. 193).
- 2.3 Pour qu'une plainte visant un ensemble d'émissions (plainte globale) soit admise, il est exigé que lesdites émissions soient reliées par un même thème et que la première des émissions litigieuses ne remonte pas à plus de trois mois avant la dernière (art. 60 al. 1^{er} in fine LRTV 1991; ATF 123 II 115). Il s'agit d'une disposition impérative qui délimite non seulement le cadre d'intervention de l'autorité de médiation au stade de la réclamation,

mais qui lie également l'AIEP au stade de la plainte.

- 2.4 Le respect de l'exigence du lien étroit de connexité entre les émissions successives traitant d'un même sujet est assuré. Les électeurs jurassiens n'ayant désigné aucun candidat lors de ces votations, les résultats du premier tour des élections du 22 octobre 2006, les débats relatifs à l'organisation d'un deuxième tour pour l'élection des membres du Gouvernement jurassien, les perspectives du scrutin de ballottage du 12 novembre 2006, voire les réformes et les économies susceptibles d'être réalisées durant la prochaine législature tiennent le rôle de fil conducteur des nombreuses émissions ayant couvert cette campagne électorale.
- 2.5 La deuxième exigence susmentionnée est également remplie, en l'occurrence, dès lors que les émissions mises en cause s'inscrivent dans le délai de trois mois au sens de l'article 60 LRTV 1991.
- 2.6 Dans sa plainte, le plaignant mentionne explicitement plusieurs émissions radiophoniques et télévisées, sujettes à critique, soutenant en bref que le diffuseur a fait preuve d'un parti pris contre le candidat Pierluigi Fedele. Sont ainsi attaquées des émissions à la fois de la RSR et de la TSR consacrées auxdites élections jurassiennes et qui ont été diffusées entre le mercredi 25 octobre et le 12 novembre 2006.
- 2.6.1 Quand bien même la SSR n'a reçu du Conseil fédéral qu'une seule concession pour l'ensemble de ses activités (Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR idée suisse du 18 novembre 1992), l'examen des plaintes doit être fait de manière séparée pour la radio et la télévision. En effet, une éventuelle unilatéralité dans le traitement d'un sujet à la télévision ne saurait être compensée par une présentation sous un autre angle du même sujet par une émission radiophonique, et vice versa. Etant donné que tant le thème incriminé que les griefs invoqués par le plaignant sont communs aux plaintes visant les deux types d'émissions, l'Autorité de plainte les traitera au sein de la même décision (JAAC 69/2005, n° 128, cons. 1.5 p. 1555 [« Trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien »]).
- 2.6.2 **Pour la télévision –TSR (cause b. 547a)**, il y a lieu de retenir les émissions, respectivement les extraits des émissions suivantes :
- le « **Journal** de 12:45 » et le « **Journal** de 19:00 » (édition des régions) du 25 octobre 2006,
 - un « **Reportage** » consacré au deuxième tour des élections jurassiennes dans le cadre de l'émission « **Classe Eco** » du 6 novembre 2006,
 - ainsi que le « **Débat télévisé** » diffusé sur la chaîne TSR2 au cours de la soirée et réalisé à Alle (lundi 6 novembre 2006) avec les sept candi-

dates encore en lice.

2.6.3 S'agissant des **émissions radiophoniques (cause b. 547b)** incriminées, l'Autorité de médias examinera :

- les « **interviews des sept candidats** » diffusées sur les antennes de la **radio - RSR** - entre les deux tours,
- ainsi que **l'édition du « Journal du matin »** diffusée le mercredi 8 novembre 2006.

2.7 Les plaignants s'en prennent également à la page du **site Internet** de la RSR consacrée aux élections jurassiennes et aux commentaires d'un journaliste à ces mêmes dates.

2.7.1 Selon la jurisprudence de l'AIEP (cf. décision b. 492 du 20 août 2004, « Schweiz Aktuell », reportage intitulé « Skandal um Tessiner Kurhaus »), le fait qu'une émission ayant fait l'objet d'une première diffusion, puis d'une re-diffusion soit encore disponible sur le site Internet du diffuseur concerné bien longtemps après les dates de sa diffusion sur la chaîne télévisée titulaire de la concession, ne saurait être assimilable à une émission faisant partie d'un programme (soit de l'ensemble des sons et images diffusés à l'intention du public [Barrelet, op. cit., ch. m. 718 p. 205]) conçu et établi par le diffuseur et, par conséquent, soumise à la surveillance de l'AIEP (art. 1^{er} LRTV 1991).

3. D'une façon générale, la plainte définit l'objet de la contestation et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque l'Autorité de plainte entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (ATF 121 II 29, spéc. cons. 2a, p. 31 [« Mansour – Tod im Schulhof »]).

3.1 Lors des élections cantonales du 22 octobre 2006, aucun des 14 candidats à l'exécutif jurassien n'a recueilli le nombre de voix nécessaire pour être élu, avec comme conséquence l'organisation d'un second tour le 12 novembre 2006.

3.1.1 Trois candidats étaient cependant sortis largement en tête (les deux ministres sortants [Laurent Schaffter du parti chrétien-social indépendant, Elisabeth Baume-Schneider, socialiste] et le radical-libéral Michel Probst) suivis par quatre représentants du parti des démocrates-chrétiens, dont Charles Julliard et Philippe Receveur arrivés à la 4^{ème}, resp. 5^{ème} place. Quant au deuxième candidat socialiste, Pierre-André Comte, il ne s'était placé qu'au 8^{ème} rang seulement. Pierluigi Fedele du Combat Socialiste (CS) et Parti suisse du Travail (POP) était placé au 10^{ème} rang et l'indépendant Alain Gebel au 14^{ème} rang.

- 3.1.2 Vu le ballottage général, une élection tacite des cinq membres du Gouvernement jurassien, soit des candidats les mieux placés à l'issue du premier tour, eût été théoriquement envisageable. Cependant, le soir du 22 octobre 2006 déjà, le candidat du « Mouvement indépendant et sans parti » Alain Gebel avait communiqué qu'il maintiendrait sa candidature lors du deuxième tour.
- 3.1.3 Le 23 octobre 2006, le comité directeur du parti socialiste (PS) a décidé de ne pas maintenir la candidature de Pierre-André Comte lors du second tour. Puis, lors d'une assemblée organisée le mardi 24 octobre 2006, les délégués de ce parti ont finalement décidé de ne pas présenter un deuxième candidat pour le scrutin de ballottage. Suite à la défection du deuxième candidat socialiste, Pierluigi Fedele a décidé le mercredi 25 octobre 2006 de se présenter lors du second tour de scrutin.
4. Le plaignant fait notamment valoir une violation du principe de la présentation fidèle des événements. Il note que les émissions incriminées ont présenté l'information non seulement de manière partielle et partisane, mais qu'elles ont surtout servi à reprendre l'argumentation émanant du parti des démocrates-chrétiens (PDC), qui prônait l'inutilité d'un nouveau scrutin. Il estime qu'un tel procédé n'est guère compatible avec les exigences accrues relevant de la diligence journalistique lors d'élections. Il demande la reconnaissance publique « qu'il y a eu des erreurs et un manque d'impartialité dans le traitement du 2^{ème} tour de l'élection au Gouvernement jurassien, au détriment de la candidature de M. Pierluigi Fedele ».
- 4.1 L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst [RS 101]), repris par l'art. 5 LRTV 1991, garantit au diffuseur une autonomie dans la conception de ses programmes, dans le respect des exigences (art. 93 al. 2 Cst.) et autres normes de droit des programmes qui lui sont imposées, et tout particulièrement des principes applicables à l'information tels qu'ils découlent de l'art. 4 LRTV 1991. La surveillance exercée sur les programmes est dès lors limitée par l'indépendance et par l'autonomie dans la conception de leurs programmes que le législateur a conférées aux diffuseurs. Ceux-ci disposent en effet d'une grande marge de manœuvre, en particulier quant à la détermination des thèmes abordés et au choix de la conception stylistique. Il n'existe aucun sujet qui soit d'emblée soustrait à un examen critique de la part des médias. Mais il leur appartient de le faire dans le respect du droit des programmes, et tout particulièrement des principes applicables à l'information, qui consistent essentiellement dans la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase de LRTV 1991) et le respect de la pluralité des opinions (art. 4 al. 1^{er}, 2^{ème} phrase LRTV 1991).

- 4.2 En lien avec le principe de la présentation fidèle des événements au sens de l'article 4 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase LRTV 1991, l'AIEP examine donc si le téléspectateur ou l'auditeur a été en mesure de se forger librement une opinion sur la base des informations, faits et arguments présentés dans le cadre de l'émission ou du reportage incriminé (ATF 131 II 253, spéc. cons. 2.1 ss. pp. 256 ss. [« Rentenmissbrauch »]). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels.
- 4.3 En vertu du principe de la présentation fidèle des événements qui, selon la jurisprudence, découle des exigences à respecter par le diffuseur dans le cadre de la conception des émissions, l'auditeur ou le téléspectateur doit être en mesure de se forger librement sa propre opinion en toute connaissance de cause sur la base des faits et arguments présentés (ATF 131 II 253, cons. 2.1 ss, pp. 256 ss [« Rentenmissbrauch »]). Lorsqu'un sujet est controversé, il doit être reconnaissable comme tel. Si des erreurs, voire des lacunes ou autres insuffisances devaient être constatées à propos de points secondaires, pas susceptibles d'influencer l'impression générale qui se dégage de l'émission, il n'y a pas lieu de reconnaître l'existence d'une violation des prescriptions du droit des programmes. Mais s'il y a lieu d'admettre que les auditeurs ou téléspectateurs ont été privés de la possibilité de former librement leur opinion, l'AIEP examine également si les règles essentielles de diligence journalistique ont été respectées. Si tel est le cas, il y a lieu d'admettre l'existence d'une violation du devoir ou principe d'objectivité.
- 4.4 Le principe de la pluralité des opinions, prévu par l'article 4 alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase LRTV 1991, a pour but essentiel d'empêcher les médias électroniques d'influencer unilatéralement l'opinion du public. Cela implique que le diffuseur ne doit pas accorder un poids trop important aux positions extrêmes, mais qu'il ne saurait non plus se limiter à faire état des opinions dominantes sur le plan politique, économique ou social. Au contraire, la radio et la télévision, envisagées dans leur ensemble, sont astreintes à relater la pluralité des opinions et des doctrines ce qui implique de prendre également en considération les courants d'idées minoritaires dans une mesure équitable (cf. JAAC 69/2005 n° 125, cons. 5, p. 1557 « Trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien » ; Boinay, op. cit., ch. m. 151 ss. pp 56 ss.). Contrairement à l'exigence de la présentation fidèle des événements, l'obligation de refléter la pluralité des événements et la diversité des opinions ne doit pas nécessairement être appliquée dans chaque émission. Elle peut donc être réalisée dans le cadre de plusieurs émissions. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux émissions liées aux votations et aux élections, lesquelles constituent une exception à ce principe (JAAC 61/1997 n° 69 cons. 3.3 p. 651 [« Arena »]).

- 4.5 Les émissions réalisées en période d'élections sont délicates du point de vue de la formation de l'opinion politique. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs établi une Recommandation à l'attention des Etats-membres n° R (99) 15, laquelle a été ratifiée le 9 septembre 1999 par le comité ministériel et qui met en évidence la responsabilité spécifique des diffuseurs dans le processus de formation de la volonté politique, étant donné que les émissions de caractère politique ont une action certaine sur l'opinion du public et sont de nature à influencer les résultats des votations et des élections. Ainsi qu'on l'a vu, une des tâches essentielles de la surveillance exercée par l'AIEP dans le cadre de la législation sur les programmes consiste justement à veiller au respect par le diffuseur de la libre formation de l'opinion politique, ce qui constitue également un élément important de la démocratie (ATF 132 II 290, spéc. cons. 3.2.3 p. 296 [« Dipl. Ing. Paul Ochsner »]). Il s'ensuit que le diffuseur doit faire preuve d'une diligence particulière dans l'aménagement d'une émission dans le cadre d'élections (JAAC 61/1997 n° 69 p. 651, cons. 3.3 [« Arena »]). L'obligation de respecter les principes liés à l'information au sens de l'article 4 alinéa 1^{er} LRTV 1991 a principalement pour but, s'agissant d'émissions de nature politique en période d'élections, d'assurer aux candidats en lice ou aux partis en présence l'égalité des chances électorales (ATF 125 II 497, spéc. cons. 3b)cc) et dd) pp. 503 ss. [« Tamborini »]).
5. Il sied cependant de rappeler que la compétence de l'AIEP se limite à un contrôle de l'application du droit (ATF 131 II 253 déjà cité [« Rentenmissbrauch »]). L'AIEP ne doit pas exercer une surveillance spécifique, ni ne doit en particulier juger de la qualité des émissions diffusées.
- 5.1 Enfin, il importe encore de souligner qu'il s'agissait du second tour de l'élection des membres du conseil d'Etat jurassien, de sorte que les auditeurs et les téléspectateurs disposaient de larges connaissances préalables à propos de l'enjeu de ces élections, concernant la personnalité des sept candidats encore en lice et leur appartenance politique respective. Avant le premier tour des élections, la TSR et la RSR ont déjà consacré quelques émissions à la présentation des candidats. De même, toutes deux ont largement relaté l'issue du premier tour de scrutin le 22 octobre 2006. RSR a notamment interviewé Pierluigi Fedele dans une émission spéciale pour les Jurassiens. Dès lors, le public directement concerné par les élections disposait d'une grande quantité d'informations préalables au sujet des candidats au second tour, et en particulier concernant M. Pierluigi Fedele.
- 5.2 A la lumière des règles et principes rappelés ci-dessus, la question litigieuse est celle de savoir si, d'une part, dans chacune des émissions que les plaignants ont explicitement contestées, les principes applicables à l'information ont été respectés et si, d'autre part, tel a été également le cas s'agissant de l'ensemble des émissions consacrées au deuxième tour des

élections cantonales jurassiennes (entre le 22 octobre et le 12 novembre 2006).

- 5.3 Durant l'édition du « Journal de 12 :45 » du 25 octobre 2006, la TSR s'est intéressée au déroulement du congrès du parti socialiste qui s'était tenu la veille à Saignelégier et à la décision difficile prise par les délégués - à l'issue de longues discussions - de se rallier à l'avis de son comité et de ne plus présenter de deuxième candidat lors du second tour de scrutin en raison de la défaite subie. Au terme de la couverture de ce vif débat, la TSR a également relaté brièvement une autre information concernant la décision du parti « Combat socialiste » de présenter « son candidat », soit Pierluigi Fedele, pour tenter d'assurer un deuxième siège à la gauche. « ...Du coup la gauche alternative...a décidé de re-présenter son candidat Un choix qui rend le 2^{ème} tour indispensable... Un scrutin qui coûtera 130'000 francs ». Pierluigi Fedele est interviewé et il s'exprime sur les coûts (de 30'000 francs) que pourraient représenter l'organisation d'un deuxième tour de scrutin pour le canton, par rapport à un budget du canton de 700'000 millions. Au total, ce reportage dure une minute et 50 secondes.
- 5.3.1 Affirmer que le second tour est rendu indispensable en raison de la participation de Pierluigi Fedele n'est pas correct dans cette forme absolue. Un second tour était de toute façon indispensable étant donné que le candidat indépendant Alain Gebel avait déjà auparavant annoncé qu'il maintenait sa candidature. L'erreur commise porte cependant sur un point qui n'est pas de nature à modifier notablement toute la portée du reportage. Le véritable sujet de ce dernier est de savoir s'il reste à disposition des candidats de gauche et notamment du PS à l'issue du premier tour. L'émission reflète correctement les faits concernés. Quant à savoir qui est responsable du second tour, cette question joue dans le reportage incriminé un rôle d'arrière-plan.
- 5.3.2 Dans la partie qui traite de la candidature de Pierluigi Fedele, on a rappelé en outre les coûts engendrés par un second tour. Par la suite, il s'est avéré que les 130'000 francs mentionnés ne correspondaient pas au bon montant; c'est ce qu'il ressort d'une réponse du Gouvernement à la question écrite de Monsieur Rémy Meury, député, intitulée « Les coûts véritables d'un 2ème tour au gouvernement » (N° 2059) du 23 janvier 2007. Néanmoins, au moment de la diffusion, la TSR était en droit de penser que le montant mentionné était correct puisque, dans une publication datant du 24 octobre 2006, la Chancellerie d'Etat avait évalué à 137'000 francs les coûts du second tour. Concernant la Chancellerie d'Etat, il s'agit dans ce contexte d'une source digne de foi que la rédaction compétente n'avait pas à mettre en doute (JAAC 63/1999 N° 96 cons. 8.3 p. 910). Le devoir de vigilance propre au journalisme a été respecté.
- 5.3.3 Pour les raisons énumérées ci-dessus, l'édition du « Journal de 12:45 » du

25 octobre 2006 n'a pas enfreint le devoir de présenter fidèlement les événements.

- 5.4 Le « Journal de 19:00 » du même jour a également abordé, dans un reportage d'une minute et 50 secondes, le sujet du second tour devenu nécessaire. Dans la première partie, les sept candidats sont brièvement présentés. Puis suit une analyse faite par la correspondante S, qui explique les raisons ayant conduit au un second tour. De plus, la journaliste est d'avis que l'élection de Pierluigi Fedele serait surprenante. Finalement, elle rappelle les coûts engendrés par le second tour (140'000 francs) et mentionne que les électeurs « jugeraient de la nécessité de l'opération ». Le public pouvait sans problème faire la distinction entre les faits énoncés correctement concernant le second tour et le commentaire de la correspondante. Le fait de juger qu'une élection de Pierluigi Fedele serait surprenante est objectivement compréhensible, notamment en raison de son score en retrait des autres candidats et des résultats à l'issue du premier tour; du reste cet avis est également partagé par l'hebdomadaire du parti suisse du travail POP (http://www.gauchebdo.ch/article.php?id_article=1084). Concernant le montant des coûts engendrés par un second tour, la journaliste devait se référer aux chiffres fournis par la Chancellerie d'Etat (cf. explications sous 5.3.2). Enfin sa remarque finale, selon laquelle les électeurs jugeraient de « la nécessité de l'opération », est formulée de manière neutre et est par ailleurs clairement identifiable comme reflétant les vues personnelles de la journaliste (art. 4, al. 2 LRTV 1991). Partant, le reportage du « Journal de 19:00 » n'a pas enfreint le devoir de présenter fidèlement les événements.
- 5.5 Le reportage de 3 minutes et demi diffusée lors de l'émission « Classe Eco » du 6 novembre 2006 est entièrement consacrée aux conséquences administratives et financières du second tour des élections. G, en charge du dossier à la Chancellerie d'Etat, explique en les détaillant les coûts qui en résulteront pour le canton et les communes. Puis, les budgets mis à disposition par les différents partis pour ce second tour sont également présentés. On ne saurait imputer à la rédaction de l'émission le fait que les chiffres fournis par le collaborateur de la Chancellerie d'Etat se soient révélés ultérieurement comme trop élevés (cf. à ce propos 5.3.2). Par ailleurs, le public pouvait ainsi se faire une bonne image de tout ce qu'une élection entraîne au niveau administratif et organisationnel ainsi que des budgets mis en oeuvre par les différents partis. Le fait que les coûts liés à une élection aient été thématiques dans une contribution n'est pas à contester. Le libre choix des sujets est un élément essentiel de l'autonomie des programmes. En outre, il existait également des motifs objectifs pour une telle contribution en raison de la situation précaire des finances du canton du Jura.
- 5.6 Le « Débat télévisé » diffusé pendant 61 minutes sur la TSR 2 le 6 novembre 2006 est consacré au second tour des élections dans le canton du

Jura. Ce débat a été diffusé en public depuis Alle. L'introduction a consisté à présenter les sept candidats et à résumer les résultats du premier tour. Pierluigi Fedele peut alors s'exprimer de manière détaillée sur les motifs l'ayant poussé à se porter candidat et répondre aux critiques qu'il a ainsi soulevées. Puis dans la discussion qui suit, un animateur et deux coanimateurs posent différentes questions aux sept candidats. Pierluigi Fedele peut alors s'exprimer de manière générale sur le travail effectué par le gouvernement en place jusqu'à présent, sur une éventuelle réforme de l'administration, sur la situation en matière d'emploi et plus spécifiquement sur les jeunes, le développement économique du Jura et une éventuelle interdiction de fumer dans les lieux publics.

- 5.6.1 Le requérant conteste d'abord une question posée par un des coanimateurs à Alain Gebel, le premier demandant son avis au second concernant la proposition d'une prise en charge par ce dernier et Pierluigi Fedele - ou son parti - des coûts engendrés par le second tour des élections. Alain Gebel réagit ainsi: « Si la démocratie est à ce prix, je me demande ce qu'on fait ici ce soir. » En outre, le plaignant conteste un dialogue ayant eu lieu entre deux animateurs et portant sur la composition probable du futur gouvernement cantonal jurassien (voir cons. 5.6.3).
- 5.6.2 La question, provocatrice, posée par le coanimateur à Alain Gebel a donné à ce dernier la possibilité d'apporter une déclaration de principe sur les droits démocratiques. L'animateur principal a immédiatement abordé un autre sujet après la réponse concise d'Alain Gebel. Celle-ci a permis au public de se forger librement une opinion.
- 5.6.3 Certes, le dialogue faisant également l'objet de la plainte est ambigu. On pourrait à la rigueur répliquer que le coanimateur considérait un gouvernement de centre-droit comme un choix raisonnable de l'électorat jurassien. Toutefois, cela reviendrait à un peu trop interpréter deux commentaires émanant indépendamment l'un de l'autre du même coanimateur. D'une part, ce dernier part du principe que le futur gouvernement jurassien « sera plus à droite » que son prédécesseur, ce que les résultats du premier tour confirment. D'autre part, il indique par une réponse standard que le peuple jurassien vote toujours de manière raisonnable. Le dialogue en question n'était toutefois pas susceptible d'influencer de manière déterminant la libre formation de l'opinion de l'électorat jurassien.
- 5.6.4 Concernant le « Débat télévisé » du 6 novembre 2006, il s'agit d'une émission entrant dans le cadre des élections et dans laquelle le principe de la pluralité des opinions, énoncé à l'art. 4 al. 1^{er}, 2^{ème} phrase LRTV 1991, trouve son application. En introduction, l'animateur souligne qu'il s'agit d'une élection décisive pour l'orientation politique du canton. Le second tour contribuerait à ce que le canton du Jura soit dorénavant doté d'un gouvernement de centre-droite ou, comme jusque là, de centre-gauche.

Dans la discussion, l'importance du second tour en matière d'option politique est parfois relativisée. Il est ainsi mentionné qu'il s'agit avant tout de trouver des solutions objectives pour résoudre les problèmes existants. Quant à Pierluigi Fedele, il souligne que la politique du gouvernement en place jusque là n'était pas du tout d'orientation centre-gauche.

- 5.6.5 L'égalité des chances entre les différents candidats et plus particulièrement entre Pierluigi Fedele et les cinq le devançant à l'issue du premier tour a été respectée. Le candidat du CS-POP a pu s'exprimer sur tous les sujets importants. Il ressort également du débat qu'il a été soutenu par le PS. La question des coûts et de la nécessité d'un second tour n'a donc revêtu en cours d'émission qu'un rôle secondaire, la discussion se focalisant avant tout sur les problèmes qui se poseront au futur gouvernement et sur la manière de les aborder de ce dernier.
- 5.7 De façon générale, la couverture par la TSR du second tour des élections jurassiennes ne porte pas atteinte à l'exigence de la pluralité des opinions. Certes, dans quelques émissions, on a souligné avec force les conséquences financières et remis en question la nécessité d'un second tour. Cependant, en raison de la situation financière déplorable du canton et plus particulièrement de l'issue du premier tour, il était tout à fait légitime de s'intéresser à la question. Le deuxième tour a opposé les cinq candidats les mieux placés, ainsi que le dixième et le quatorzième candidat en lice au premier tour. Concernant les orientations politiques de ceux-ci, le public concerné disposait avant cette élection de connaissances significatives, en raison des comptes-rendus fournis par la TSR, la RSR et d'autres médias. En outre, le public a pu se faire une idée plus précise des candidats au second tour en raison de l'émission consacrée à cette élection et intitulée « Débat télévisé », diffusée le 6 novembre 2006. A l'exception d'une de ces émissions, Pierluigi Fedele a toujours eu la possibilité de s'exprimer sur des questions déterminantes pour les élections. Partant, le compte-rendu de la TSR ne porte en aucune manière une atteinte déterminante à ses chances d'être élu.
6. Dans les considérands qui suivent, l'AIEP va apprécier les émissions de la RSR en relation avec le second tour et leur conformité aux principes régissant l'information conformément au droit des programmes.
- 6.1 Du 29 octobre au 2 novembre 2006, la RSR a diffusé dans son émission « Forum » une interview avec chaque candidat encore en lice. La durée de chacune d'elles oscillait entre trois et quatre minutes et demi. A chaque fois, on indiquait en introduction le nombre de voix recueillies par le candidat interviewé à l'issue du premier tour. Dans plusieurs interviews, l'analyse du premier tour s'avère être un thème central. C'est ainsi que Philippe Receveur et Elisabeth Baume Schneider sont interpellés à propos du mauvais score des partis PDC et PS pour l'élection à l'exécutif cantonal.

Dans son interview avec Pierluigi Fedele, l'animateur souligne le bon score (« joli résultat ») de celui-ci, confrontant cependant le candidat à la question de savoir pourquoi il se présente quand même au second tour alors qu'il est fort en retrait par rapport aux cinq autres candidats. Pierluigi Fedele souligne qu'il propose sa candidature uniquement parce que le parti socialiste avait renoncé à présenter son deuxième candidat. Il laisse envisager que la gauche unie avait des chances de défendre le second siège. Pierluigi Fedele est en outre interrogé sur la politique qu'il entend mener en matière de finances et de fiscalité s'il venait à être élu. Notons que les candidats les plus menacés par la candidature de Pierluigi Fedele (Michel Probst, Philippe Receveur) sont aussi interrogés sur leurs chances d'être élus.

- 6.2 En comparaison des autres candidats, l'interview relativement courte consacrée à Pierluigi Fedele s'attarde largement sur ses chances d'être élu. Mais au vu de sa situation à l'issue du premier tour, il allait de soi, d'un point de vue journalistique, d'aborder cette question. Les interviews de « Forum » portent en général sur des questions d'actualité liées à la situation spécifique de chaque candidat. De même, les interviews menées avec les autres candidats ne donnent nullement l'impression que d'emblée aucune chance n'était accordée à Pierluigi Fedele. Au contraire, d'après les réponses formulées par les autres candidats, il résulte qu'ils prennent très au sérieux cette candidature. Par ailleurs, Pierluigi Fedele a amplement eu la possibilité de prendre position à ce propos. Enfin la question des coûts liés au second tour n'est pas abordée dans les interviews diffusées dans « Forum ». Ces interviews n'ont donc pas porté atteinte à l'exigence du respect de la pluralité des opinions.
- 6.3 Dans l'édition radiophonique « Journal du matin » du 8 novembre 2006, le correspondant R analysait à la faveur d'un bref commentaire (1 minute et 20 secondes) le second tour imminent des élections dans le canton du Jura. Il estime que, malgré l'appui des socialistes à Pierluigi Fedele, les chances de l'emporter de ce dernier sont minces et que le tout équivaut à un « baroud d'honneur ». R justifie cette appréciation du fait de la position du principal intéressé à l'issue du premier tour en retrait par rapport aux cinq premiers candidats. Par ailleurs, ce parti ne dispose que de très peu de sièges au parlement. Enfin, R souligne que beaucoup de citoyens et citoyennes jurassien(ne)s sont d'avis que le second tour, qui occasionnent à nouveau une dépense des deniers publics, n'est pas nécessaire. Les électeurs pourraient selon R se rendre aux urnes « pour faire comprendre à Pierluigi Fedele qu'on doit pas jouer avec la démocratie ».
- 6.4 On concède au plaignant que la remarque de R est problématique, même si son commentaire reflète un mécontentement largement présent au sein de la population. Il est notoire que Pierluigi Fedele s'est décidé à maintenir sa candidature, une fois connue la décision des socialistes de renoncer à

un second siège et qu'un second tour était de toute façon nécessaire en raison de la candidature d'Alain Gebel. Quant à la possibilité d'une élection du gouvernement directement par le peuple, elle représente un élément clé de toute démocratie.

- 6.5 Concernant la remarque incriminée, il s'agit d'une vue personnelle du journaliste (art. 4 al. 2 LRTV 1991) et en aucune manière d'un fait avéré. Cela est aisément reconnaissable pour le public. Le reportage permet aussi, dans l'ensemble, aux auditeurs de différencier entre les faits correctement rendus et les opinions personnelles émises. D'une façon générale, l'élection de Pierluigi Fedele aurait représenté une surprise (cf. à ce propos aussi 5.4). Le devoir de présenter fidèlement les événements n'est donc pas enfreint. Toutefois dans le cadre d'élections, les journalistes en charge des dossiers devraient faire preuve de retenue en présentant leurs opinions, de manière à ne pas influencer l'électorat.
- 6.6 Concernant les comptes rendus de la RSR portant sur le second tour, ils ont accordé proportionnellement beaucoup d'importance aux chances semblait-il faibles pour Pierluigi Fedele d'être élu. Le fait que la RSR ait traité de manière plus positive un cas comparable s'étant déroulé dans le canton de Fribourg avec un candidat du PDC présent au second tour, ainsi que le mentionne également le requérant, ne joue en l'occurrence aucun rôle. La présente plainte porte exclusivement sur la manière dont la RSR a traité le second tour des élections dans le canton du Jura. La question clé consistait alors effectivement à savoir si Pierluigi Fedele pouvait sauver le second siège de la gauche, plus particulièrement à l'issue d'un premier tour décevant pour les socialistes. Il est donc justifié que la RSR ait abordé cette question avec autant d'intensité. Par ailleurs, Pierluigi Fedele a pu, dans l'interview diffusée dans « Forum », expliquer amplement sa motivation à se porter candidat. Pour des questions liées à l'égalité de traitement entre les candidats en lice, il eût été souhaitable de moins insister sur les soi-disant faibles chances d'être élu de ce candidat, et au contraire l'interroger d'avantage sur son programme politique. Mais les principes sur l'information relevant du droit des programmes ne garantissent pas une égalité de traitement absolue entre les différents candidats (ATF 125 II 497, spéc. cons. 3b) dd) pp. 504 [« Tamborini »]). Pierluigi Fedele n'a pas été considérablement désavantagé par rapport aux autres candidats. En outre, les auditeurs bénéficiant du droit de vote possédaient déjà quelques informations préliminaires concernant les priorités politiques de Pierluigi Fedele, compte tenu de l'ample couverture médiatique accordée par la RSR au premier tour de ces élections (p.e. l'interview avec Pierluigi Fedele le 25 septembre 2006 dans une émission spéciale jurassienne). Dans l'ensemble, les comptes-rendus de RSR n'ont donc pas entravé l'égalité des chances de Pierluigi Fedele d'une façon contraire au droit des programmes. Dans ce cas également, l'exigence de pluralité n'a pas non plus été enfreinte.

7. Les comptes-rendus de la TSR et de la RSR concernant le second tour des élections jurassiennes n'ont violé aucune disposition du droit des programmes. Partant, la plainte doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Par ces motifs

L'Autorité de plainte

1. A l'unanimité, rejette la plainte du 19 janvier 2007 déposée par K et co-signataires s'agissant des émissions télévisées diffusée sur la Télévision Suisse Romande se rapportant au deuxième tour des élections des membres du gouvernement jurassien, dans la mesure où elle est recevable, et constate que celles-ci n'ont pas violé les dispositions du droit des programmes.
2. Par sept voix contre une, rejette la plainte du 19 janvier 2007 déposée par K et co-signataires s'agissant des émissions radiophoniques diffusée sur la Radio Suisse Romande se rapportant au deuxième tour des élections des membres du gouvernement jurassien, dans la mesure où elle est recevable, et constate que celles-ci n'ont pas violé les dispositions du droit des programmes.
3. Ne perçoit aucun frais de procédure.
4. Communique la décision :
(...)

Au nom de

**l'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision**

Indication des voies de droit

En application des articles 65 al. 2 LRTV 1991 resp. 99 LRTV 2006 et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi : le 4 octobre 2007

